

L'ACCOMPAGNEMENT DES VICTIMES DANS LA PROCEDURE PENALE :

LA QUALIFICATION DES FAITS DE TEH

Depuis 2013, l'arsenal législatif visant à réprimer l'infraction de traite des êtres humains s'est largement perfectionné donnant ainsi la possibilité aux juges **d'incriminer les actes constitutifs de traite des êtres humains (TEH) plus facilement.**

Malheureusement, ces dispositions – protectrices pour les victimes et répressives pour les auteur.e.s de TEH – **contrastent pour l'instant avec l'application qu'en font les juridictions pénales :**

- Tendances aux déqualifications de faits de TEH en proxénétisme (voir en proxénétisme aggravé)
 - Correctionnalisation des faits de TEH avec circonstances aggravantes ou en présence d'un mineur.e combiné avec l'emploi d'un moyen (constitutifs de crimes normalement → Cour d'assises)
 - Décalages entre textes répressifs et les peines effectivement prononcées à l'encontre des auteur.e.s de TEH
- Pour plus d'informations se référer au document sur « Les juridictions pénales et la TEH » (II. Une réponse judiciaire inadaptée et décevante ?)

Cette situation n'est toutefois pas immuable.

Ce document propose plusieurs solutions afin d'accompagner au mieux les victimes de TEH tout au long de la procédure pénale pour adapter au mieux la qualification aux faits.

I. La traite des êtres humains

- A. Définition
- B. Répression

II. Accompagnement des victimes durant la procédure

- A. Possibilités d'agir sur la qualification pénale au cours de la procédure
 - 1) Au moment de la plainte
 - 2) Lors de l'ouverture de l'information judiciaire
 - 3) Lors de l'audience
- B. Le refus de correctionnalisation au stade de l'instruction

Annexe : Définition juridique détaillée de l'infraction de TEH

I. L'infraction de traite des êtres humains

A. La définition

Article 225-4-1 du code pénal : « La traite des êtres humains est le fait, en échange d'une rémunération ou de tout autre avantage ou d'une promesse de rémunération ou d'avantage, de recruter une personne, de la transporter, de la transférer, de l'héberger ou de l'accueillir, pour la mettre à sa disposition ou à la disposition d'un tiers, même non identifié, afin soit de permettre la commission contre cette personne des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles, d'exploitation de la mendicité, de conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité, soit de contraindre cette personne à commettre tout crime ou délit. La traite des êtres humains est punie de sept ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende. »

L'incrimination de traite des êtres humains permet de sanctionner toutes les personnes qui, en connaissance de cause, ont participé à **l'une des étapes ayant conduit à la réalisation de l'une des formes d'exploitation** visées par ce texte. Ce qui contribue à une **meilleure répression de l'ensemble du phénomène criminel**. Certaines dispositions générales en matière de TEH vont ainsi dans le sens d'une meilleure répression de cette infraction.

Tout d'abord, l'infraction de TEH retenue par le code pénal français est une **infraction formelle**. Ainsi, lorsqu'un individu adopte le comportement incriminé, ce dernier pourra faire l'objet d'une **condamnation, indépendamment du succès ou de l'échec de son entreprise**. (Autre exemple d'infraction formelle : l'empoisonnement).

Par ailleurs, la rédaction de cet article fait **abstraction du consentement de la victime**. Une personne pourra être reconnue victime de traite même si elle a consenti à l'exploitation.

Selon que le comportement de traite relève de la catégorie des délits ou des crimes, la **prescription** ne sera pas la même :

- pour les délits : 6 ans (article 8 du code de procédure pénale)
- pour les crimes : 20 ans (article 7 du code de procédure pénale)
- pour les délits et crimes de proxénétisme ou de traite ou de recours à la prostitution commis à l'encontre d'un.e mineur.e le délai de 10 ans ou 30 ans commence à courir à compter de la majorité du/de la mineur.e (article 7 et 8 du code de procédure pénale, depuis la loi du 3 août 2018)

La prescription commence à **courir à compter du premier acte réalisé à des fins d'exploitation** des personnes concernées (sauf pour les mineur.e.s, à compter de la majorité).

L'article 225-4-9 du C.P. prévoit deux hypothèses dans lesquelles l'auteur.e de l'infraction pourra obtenir une **exemption ou une réduction** de peine :

- ✓ L'exemption de peine concerne l'auteur de l'infraction qui se **dénonce au stade de la tentative** et réussit par son intervention à **faciliter l'arrestation des autres auteur.e.s ou complices**.
- ✓ La réduction de peine concerne l'auteur qui, **une fois l'infraction commise, dénonce les faits** permettant ainsi de faire cesser l'infraction ou d'éviter un préjudice irréversible (mort ou infirmité permanente de la victime), mais aussi d'identifier le cas échéant les autres auteurs ou complices.

L'infraction de TEH suppose comme toute infraction pénale la **réunion de deux éléments** :

- élément matériel : comportement incriminé
- élément moral/intentionnel : pour caractériser l'élément intentionnel, les juges devront prouver que l'auteur des actes visés connaissait tout du moins la logique d'ensemble dans laquelle ces actes s'inséraient, c'est à dire, les fins d'exploitation.

Schéma 1. Représentation de la constitution de l'infraction de traite des êtres humains



B. La répression (tableau de synthèse des peines prévues)

FORME	CLASSIFICATION	ARTICLE	CIRCONSTANCES AGGRAVANTES	PEINES PRINCIPALES MAXIMALES
SIMPLE		225-4-1 du C.P.		- 7 ans d'emprisonnement - 150.000 € d'amende
AGGRAVEE	DELIT (tribunal correctionnel)	225-4-2 du C.P.	- Cumul de 2 moyens entre : manœuvre dolosive, rémunération / promesse de rémunération, abus de vulnérabilité, violence, contrainte, abus d'autorité - Une des circonstances prévues : à l'égard d'un.e mineur.e, à l'égard d'une personne qui se trouvait hors de France, pluralité de victimes, utilisation d'un réseau de télécommunications.	- 10 ans d'emprisonnement - 1.500.000 € d'amende
AGGRAVEE	CRIME (Cour d'assises)	225-4-2 du CP	Commise à l'encontre d'un.e mineur.e + un des moyens ou circonstance aggravante	- 15 ans de réclusion - 1.500.000 € d'amende
AGGRAVEE	CRIME (Cour d'assises)	225-4-3 du C.P.	Commise en bande organisée	- 20 ans de réclusion - 3.000.000 € d'amende
		225-4-4 du C.P.	Commise en recourant à des tortures ou actes de barbarie	- Réclusion à perpétuité - 4.500.000 € d'amende

➤ Pour plus d'informations, voir l'annexe 1 qui définit de façon précise l'infraction de TEH.

II. L'accompagnement de la victime de TEH pendant la procédure pénale – Comment agir sur la qualification des faits ?

Victimes et associations peuvent ainsi avoir un impact sur la qualification de l'infraction par le juge pénal. Pour ce faire, elles disposent de plusieurs moyens :

- durant toutes les étapes de la procédure pénale (plainte, instruction, audience) : les victimes ou parties civiles peuvent tenter d'agir sur la qualification des faits par le juge pénal.
- durant la phase d'instruction : la partie civile (la victime accompagnée par l'AdN) peut **refuser la correctionnalisation** uniquement au **stade de l'information judiciaire**.

A. Possibilités d'agir sur la qualification au cours de la procédure pénale

Les associations et victimes ont la possibilité d'intervenir au cours de la procédure pénale afin de tenter d'agir sur la qualification (la méthode est moins directe que pour le refus de correctionnalisation).

1) Au moment de la plainte

Plusieurs possibilités s'offrent à la victime lorsqu'elle souhaite porter plainte :

- se rendre dans un commissariat de police ou dans une gendarmerie
- adresser un courrier au procureur de la République

a) Dépôt de plainte auprès d'un commissariat ou d'une gendarmerie

La victime peut **porter plainte auprès d'un commissariat de police ou auprès d'une gendarmerie**. La plainte sera ensuite transmise au procureur de la République qui décidera des suites à donner.

Pour déposer plainte, la victime peut se rendre dans le commissariat ou la gendarmerie de son choix. Un OPJ se chargera alors d'enregistrer la plainte de la victime. Il faut détailler l'objet de la plainte en donnant des informations précises sur :

- Les auteur.e.s de l'infraction
- L'infraction en elle-même
- Le contexte de l'infraction : déroulé des événements
- Le préjudice subi

Si la victime suivie par l'association **n'a pas encore porté plainte**, il peut être intéressant de la **préparer au dépôt de plainte**. Il s'agit d'aider la victime à préparer le récit qu'elle fera à l'OPJ, par le biais d'une préparation orale (aider la victime à construire son discours, lui conseiller d'insister sur certains éléments) ou écrite (rédaction du récit sur un support papier dont elle pourra se servir lors de son dépôt de plainte).

Pour orienter les magistrats à retenir la qualification de traite, il convient **d'insister sur les éléments factuels faisant ressortir les éléments constitutifs de TEH**.

b) Dépôt de plainte auprès du procureur de la République

La victime peut également **adresser directement une plainte au procureur de la République du TGI**. Le tribunal compétent est au choix : celui du lieu de l'infraction ou celui du domicile de l'auteur de l'infraction.

Dans le cadre de cette plainte, la victime **doit rédiger une lettre sur papier libre**. Dans ce courrier, la victime devra indiquer son état civil (nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse...), le récit des faits (décrire avec le plus de détails ce qu'il s'est passé, le lieu, la date), le nom du ou des auteur.e.s de l'infraction (s'ils sont connus, sinon il est possible de porter plainte contre X), les noms et adresses des éventuels témoins.

Là encore, afin d'orienter la qualification retenue par les magistrats, il conviendra **d'insister sur les éléments factuels constitutifs de l'infraction de traite des êtres humains** pour tenter d'orienter la qualification retenue par les magistrats.

2) Lors de l'ouverture d'une information judiciaire

L'information judiciaire peut être ouverte à **l'initiative du procureur de la République ou de la victime**.

Elle est ouverte par un réquisitoire introductif du/de la **procureur.e de la République** dans deux hypothèses :

- suite à une plainte simple de la part de la victime
- ou suite au constat d'une infraction par un OPJ

L'ouverture d'une information judiciaire est obligatoire uniquement en cas de crime (TEH avec circonstances aggravantes : victime mineure, bande organisée ou actes de torture et de barbarie). Dans les autres cas de TEH ou de proxénétisme, le procureur de la République est libre de saisir ou non le juge d'instruction.

Une **victime** peut également demander directement, auprès d'un juge d'instruction, l'ouverture d'une information judiciaire, grâce à une **plainte avec constitution de partie civile (article 85 du C.P.P.)**. Cette procédure est possible uniquement si :

- une plainte simple pour les mêmes faits a été classée sans suite,
- ou une plainte simple a déjà été déposée depuis 3 mois sans qu'aucune suite n'ait été donnée,
- ou en cas de crime

/!\ La plainte avec constitution de partie civile est une procédure délicate. En effet, en agissant de la sorte, la victime fait en quelque sorte fi de la décision du/de la procureur.e et ne part pas dans les meilleures dispositions vis à vis du parquet.

Une fois constituée partie civile, la victime pourra demander des actes d'enquête au juge d'instruction (article 89-1 du C.P.P.) : audition d'une victime, d'un témoin...

Aussitôt que l'information lui paraît terminée, le juge d'instruction communique le dossier au procureur de la République et en avise en même temps les parties et leurs avocats soit verbalement avec émargement au dossier, soit par lettre recommandée (article 175 C.P.P.).

Le procureur de la République dispose alors d'un délai d'un mois si une personne mise en examen est détenue ou de trois mois dans les autres cas **pour adresser ses réquisitions motivées au juge d'instruction**.

Les parties disposent de ce même délai d'un mois ou de trois mois à compter de l'envoi de l'avis prévu au premier alinéa pour **adresser des observations écrites au juge d'instruction**. C'est à ce moment-là, que la partie civile peut **insister sur la qualification à donner aux faits**.

A l'issue du délai d'un mois ou de trois mois, le procureur de la République et les parties disposent d'un délai de dix jours si une personne mise en examen est détenue ou d'un mois dans les autres cas pour adresser au juge d'instruction des **réquisitions ou des observations complémentaires** au vu des observations ou des réquisitions qui leur ont été communiquées.

Le juge d'instruction rend ensuite une ordonnance de non-lieu ou de renvoi. En cas de renvoi, un procès pénal se tiendra.

3) Lors de l'audience

En vertu du principe de légalité (article 111-2 et 111-3 du C.P.¹), le juge pénal dispose d'une **liberté de qualification et de requalification des faits**². Une juridiction répressive n'est jamais liée par la qualification retenue dans l'ordonnance de renvoi, rendue par le juge d'instruction. Le juge doit requalifier les faits, y compris en tenant compte des débats à l'audience. Au besoin, le juge doit procéder à un supplément d'information.

« En matière correctionnelle, le juge, qui n'est pas lié par la qualification figurant à la prévention, **a le devoir de restituer aux faits leur véritable qualification à la condition de ne rien y ajouter** » (Cass. Crim., 11 mai 2006, Bull. crim. 2006, n° 131 ; Cass., Crim., 28 mars 2000, Bull. crim. 2000, n° 138).

Cependant, cette liberté est encadrée :

- En effet, le juge pénal doit avant tout **respecter les droits de la défense**. « *S'il appartient aux juges répressifs de restituer aux faits leur véritable qualification, c'est impérativement à la condition que le prévenu ait été mis en mesure de présenter sa défense sur la nouvelle qualification envisagée* » (Cass. Crim., 3 mars 2004, Bull. crim. 2004, n° 56 ; Cass. Crim., 28 janvier 2004, Bull. crim. 2004, n° 22 ; Cass. Crim., 4 novembre 2003, Bull. crim. 2003, n° 208).
- Le juge ne peut se prononcer **que sur les faits visés par la prévention** (il est tenu par le principe de la saisine *in rem*³ et *in personam*⁴). Le juge, lorsqu'il exerce son pouvoir de requalification ne peut rien changer ni ajouter aux faits de la prévention. Ceux-ci doivent rester tels qu'ils ont été retenus dans l'acte de saisine. En somme, il est interdit à la juridiction saisie de modifier la prévention, c'est-à-dire de statuer sur des faits autres que ceux dont elle est saisie.
/!\ Il existe **une exception** à ce principe. En effet, le juge peut substituer des faits distincts à ceux de la prévention, si le prévenu a **accepté expressément d'être jugé sur ces faits** (Cass. crim., 23 janvier 2001, Bull. crim. n° 18). Cependant, il s'agit avant tout d'une exception théorique. En effet, il paraît peu probable qu'un ou une prévenue accepte d'être jugé sur de nouveaux faits pouvant potentiellement aggraver sa condamnation.

La partie civile quant à elle peut tenter **de convaincre le juge pénal de requalifier les faits** avant l'audience ou pendant l'audience :

- **avant l'audience** : les **conclusions** produites par l'avocat.e ou le/la représentant.e de la partie civile pourront insister sur une qualification des faits différente de celle retenue par l'acte de saisine.
- **pendant l'audience** : questions posées aux témoins, prévenu.e.s, victimes ; **plaidoiries** revenant sur l'infraction et sa qualification. Pendant l'audience, l'avocat va assister la victime

¹ Article 111-2 : « La loi détermine les crimes et délits et fixe les peines applicables à leurs auteurs. Le règlement détermine les contraventions et fixe, dans les limites et selon les distinctions établies par la loi, les peines applicables aux contrevenants ».

Article 111-3 : « Nul ne peut être puni pour un crime ou pour un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi, ou pour une contravention dont les éléments ne sont pas définis par le règlement. Nul ne peut être puni d'une peine qui n'est pas prévue par la loi, si l'infraction est un crime ou un délit, ou par le règlement, si l'infraction est une contravention ».

² https://www.editions-ellipses.fr/PDF/9782340022362_extrait.pdf

³ *In rem* : Juridiction de jugement est tenue de statuer uniquement sur les faits dont elle est saisie. Seuls les faits visés dans le réquisitoire introductif doivent être pris en compte.

⁴ *In personam* : La juridiction ne peut pas juger une personne non visée à la prévention. Exception : devant le tribunal correctionnel, si le prévenu consent à être jugé, c'est possible.

et veiller à ce qu'elle obtienne réparation de son préjudice subi. Il **ne requiert pas la peine** car c'est le procureur de la République qui s'occupe de l'action publique et veille aux intérêts de la société. Néanmoins, **l'avocat.e** ou la personne représentant la partie civile peut **revenir sur les faits qualifiés** afin de demander que le ou la prévenu.e en soit déclaré coupable, sachant que la déclaration de culpabilité est un **préalable à l'indemnisation**⁵. L'avocat.e pourra ainsi **tenter d'orienter la qualification** lors de ses interventions (questions posées aux prévenu.e.s, plaidoiries...). /!\ Il s'agit d'un exercice périlleux, l'avocat.e ne doit pas donner l'impression de se substituer au parquet. En pratique, les avocat.e.s utilisent très peu cette technique.

B. Le refus de la correctionnalisation au stade de l'instruction

La grande majorité des affaires de TEH qui devraient être jugées par la Cour d'assises font l'objet d'une correctionnalisation⁶.

La correctionnalisation des crimes est un **procédé jugé illégal** (Cass. Crim., 9 novembre 1955 ; Cass. Crim., 12 janv. 2000). Cette pratique viole plusieurs règles d'ordre public :

- règles de fond : on ne respecte pas les textes d'incrimination
- règles de procédure : il y a une atteinte à la compétence matérielle des juridictions qui est fonction de la nature de l'infraction poursuivie.

Malgré cette illégalité manifeste, la loi du 9 mars 2004 (Loi Perben II) est venue consacrer cette pratique en l'assortissant d'une condition : pour qu'elle puisse avoir lieu, ministère public, prévenu.e.s, et parties civiles ne doivent pas s'y opposer.

L'article 186-3 alinéa 1 du C.P.P. offre ainsi aux parties civiles la **possibilité de s'opposer à la correctionnalisation à l'issue de l'information judiciaire en faisant appel de l'ordonnance de renvoi** :

« La personne mise en examen et la partie civile peuvent interjeter appel des ordonnances prévues par le premier alinéa de l'article 179 dans le cas où elles estiment que les faits renvoyés devant le tribunal correctionnel constituent un crime qui aurait dû faire l'objet d'une ordonnance de mise en accusation devant la cour d'assises. »

Pour que cet appel aboutisse, la partie civile doit interjeter appel dans les 10 jours suivant la notification de l'ordonnance de renvoi (article 186 C.P.P) → après **la clôture de la phase d'instruction**.

L'article 469 du C.P.P., permet à la victime **si elle ne s'est constituée partie civile qu'après la clôture de l'instruction, de soulever l'incompétence du tribunal correctionnel lors de l'audience**, n'ayant pas été en mesure de le faire avant.

Il est inutile de rappeler que le procès d'assises participe (surement à plus haute échelle que le procès en correctionnel) à la reconstruction psychologique de la victime, à partir du moment où elle est effectivement reconnue par la société en sa qualité de victime, et que l'accusé est reconnu par cette même société, coupable des faits poursuivis. C'est ainsi à cet égard que le refus de correctionnalisation peut être intéressant.

/!\ En pratique, le jury populaire reste imprévisible. Difficile de savoir si les décisions rendues par la Cour d'assises seront effectivement plus lourdes que devant un tribunal correctionnel. On peut toutefois penser que les mis.es en cause pour TEH ont peu de chances de susciter la sympathie des juré.e.s... même si on ne peut pas présumer du fait de ne pas tomber sur des jurés clients de la prostitution.

⁵ <https://www.avocat-antebi.fr/role-de-avocat-au-cours-de-la-procedure-penale/>

⁶ La correctionnalisation c'est le fait de considérer qu'est un délit un fait qui se trouve être un crime. On va ainsi faire juger un crime (qui relève normalement de la Cour d'assises) par un tribunal correctionnel. Pour ce faire, les juges vont minimiser les faits : « oubli » d'une circonstance aggravante, un élément constitutif du crime...

ANNEXE 1

Définition juridique détaillée de l'infraction de TEH (articles 225-4-1 et suivants du code pénal)

A. Le délit de traite des êtres humains

Pour établir l'**élément matériel** de cette infraction, il convient d'identifier trois éléments (cumulatifs sauf en cas de victime mineure) :

- une action
- des moyens
- un objectif d'exploitation

a) Une action

L'article 225-4 du C.P. énumère toute une série d'actions dont la réalisation à des fins d'exploitation permet de qualifier l'infraction de TEH : le recrutement, le transfert, le transport, l'hébergement ou l'accueil. Il suffit qu'**une de ces actions** soit réalisée pour que l'un des éléments constitutifs de l'infraction soit caractérisé.

1) Recruter une personne

Il s'agit de l'ensemble des démarches qui peuvent être faites pour **convaincre ou forcer une personne à être mise à la disposition** d'une personne tierce ou de celui qui effectue les démarches, **dans un but criminel**. Le terme de recrutement renvoie : soit à l'idée de sélection entre plusieurs personnes soumises à l'appréciation d'un « recruteur », soit à celle d'un accord donné entre un recruteur et une victime (accord éclairé ou non).

Peu importe ici que la victime soit consentante pour participer à la réalisation du but criminel. Le consentement de la victime ne constitue pas une cause exonératoire de responsabilité. Ainsi, le fait que des personnes prostituées aient été libres d'exercer ou non, sans être violentées ou contraintes par l'auteur.e des faits de traite, n'empêche pas de caractériser l'infraction (CA Paris, 3 avr. 2012, n° 12/03035).

En pratique toutefois, les juges font preuve d'une certaine clémence dans le prononcé de la peine envers les auteur.e.s de TEH, lorsque les victimes ont eu connaissance avant leur arrivée en France de leur future exploitation à des fins sexuelles.

2) Transporter, transférer une personne

Transport et transfert renvoient à deux actions distinctes. En effet, il y a « transport » lorsque l'auteur.e se charge effectivement d'assurer le déplacement de la victime d'un point à un autre. Et il y a « transfert » lorsque l'auteur.e se contente de faire en sorte que ce déplacement s'effectue sans pour autant intervenir directement.

S'il n'est **pas démontré** que l'opération de transport s'inscrit dans un **projet d'exploitation**, l'auteur.e pourra néanmoins faire l'objet de poursuites sur le fondement de l'article L. 622-1 du CESEDA (**infraction d'aide à l'entrée et au séjour irréguliers d'un étranger en France** : punie d'un emprisonnement de 5 ans et d'une amende de 30.000 euros).

3) Héberger, accueillir une personne

Là encore, il convient de distinguer hébergement et accueil. Constitue un « accueil », le fait qu'un.e auteur.e soit présent.e lors de l'arrivée de la victime (ex : venir chercher la victime à l'aéroport, à la gare...). L'« hébergement » quant à lui fait référence au fait que l'auteur.e loge la victime.

b) Des moyens

L'utilisation par l'auteur.e d'un seul des moyens visés ici suffit pour caractériser le second élément constitutif de l'infraction de traite.

Lorsque la victime est mineure, l'infraction est constituée sans que soit exigé l'un de ces moyens.

- 1) Emploi de la menace, de contrainte, de violence ou de manœuvre dolosive visant la victime, sa famille ou une personne en relation habituelle avec la victime

La **contrainte** peut être **physique**. Exemples : violences, coups, blessures, mutilations...

La **contrainte morale** quant à elle implique que des menaces soient formulées ou, du moins déduites d'un comportement (ex : un individu qui exhibe une arme pour se faire obéir). Les menaces proférées peuvent concerner la victime elle-même, sa famille ou une personne en relation habituelle avec elle. Les relations habituelles visées ici doivent être des relations affectives et non de simples relations d'affaires ou de voisinage.

La **contrainte** exercée sur la victime peut également être **spirituelle**. Le rituel du juju (souvent employé par les réseaux de prostitution nigériens) peut ainsi être invoqué à ce titre.

Les **manœuvres dolosives** se définissent comme le travestissement de la réalité qui va conduire une personne à faire une chose qu'elle n'aurait pas forcément réalisée si cette même réalité lui était clairement apparue. Elles concernent les personnes qui auraient consenti lors de l'opération de recrutement à la suite, par exemple, d'une présentation erronée de leurs futures conditions de vie si elles acceptent de quitter leur pays ou à la suite d'une démarche de séduction. Ex : faire croire aux victimes qu'elles deviendront riches en Europe ; utilisation d'un « loverboy » chargé de recruter les futures victimes...

- 2) Rôle d'un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou d'une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions

L'intervention d'une personne entretenant des liens particuliers avec la victime peut jouer :

- soit lors de la phase de préparation en se posant comme **intermédiaire**
- soit lors de la **mise à disposition de la victime** à un tiers afin de permettre l'exploitation sexuelle
- soit afin d'**utiliser elle-même la victime**

Sont concernées ici toutes les personnes qui, d'une manière ou d'une autre, **disposent d'une autorité sur la victime**. Cette autorité peut découler d'un lien familial (ascendant légitime, naturel ou adoptif), d'une situation de fait (dans ce cas, il importe de démontrer les circonstances particulières desquelles découle cette autorité) ou d'une fonction (exemple : tuteur).

- 3) Abus d'une situation de vulnérabilité due à l'âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique, ou à un état de grossesse, apparente ou connue de son auteur

L'apparence de la victime est suffisante pour attester la connaissance par le délinquant de sa particulière vulnérabilité. Ex : grossesse, infirmité...

Dans le cas contraire, il faudra démontrer que l'auteur de l'infraction connaissait la vulnérabilité de sa victime. C'est un moyen difficile à démontrer.

- 4) Echange ou octroi d'une rémunération ou de tout autre avantage ou d'une promesse de rémunération ou d'avantage

Pour rappel, l'infraction de TEH est consommée même si l'une des opérations visées (hébergement, transport...) est réalisée à titre gratuit. Toutefois, en matière d'exploitation sexuelle, c'est rarement le cas. Pour caractériser ce moyen d'ordre mercantile, il faudra alors l'un des éléments suivants :

- une rémunération : en nature (logement, nourriture...) ou numéraire
- un avantage
- une promesse de rémunération ou d'avantage

Conformément à une jurisprudence constante, la notion de rémunération peut se référer à **tout avantage matériel consenti** (Cass. crim., 22 juill. 1959) : nourriture, logement pour la victime.

L'infraction est constituée si l'opération se réalise à la suite d'une **promesse de rémunération ou d'avantage**. Une promesse c'est la projection d'un souhait ou d'une anticipation. Il n'est pas nécessaire qu'elle se matérialise par un contrat. Il importe seulement d'identifier une personne qui s'estime bénéficiaire de ce qui a été promis. La promesse est ici censée intervenir soit avant, soit pendant le déroulement des opérations.

De façon plus générale, le texte vise également les avantages de quelque nature que ce soit que la personne peut retirer de l'opération. On pourra alors citer des exemples qui ne concernent pas la TEH à des fins d'exploitation sexuelle, mais d'autres formes de TEH visant à contraindre la victime à commettre des infractions en échange de : relations sexuelles avec l'une des victimes de TEH ou d'une plus grande participation à des opérations criminelles. Pour que l'avantage existe, il doit se manifester par quelque chose de tangible.

c) Un but

Le but de l'opération doit consister à **mettre à la disposition** de l'auteur.e de l'acte ou d'un tiers **la victime**, afin soit de **permettre contre elle la commission d'infractions** (énumérées strictement par le texte : proxénétisme notamment), soit de **contraindre la victime à commettre tout crime ou délit**.

L'infraction de traite des êtres humains est constituée même si on ne peut mettre un nom sur tous les protagonistes du réseau. C'est la **mise à la disposition de la victime** qui est sanctionnée indépendamment du nombre de personnes qui pourrait participer à l'opération.

Comme il n'est pas nécessaire que cette opération ait présenté un début d'exécution, les difficultés d'identifier le tiers n'empêchent pas l'infraction d'être constituée. Cet allègement de la charge de la preuve facilite comparativement la démonstration de l'infraction de traite des êtres humains pour les situations d'exploitation.

Il n'est pas nécessaire que les infractions visées soient effectivement commises pour que celle de traite des êtres humains soit constituée. Cela signifie que les personnes pourront être poursuivies parce qu'elles avaient commencé à préparer ces infractions en l'occurrence par le recrutement, le transport ou l'hébergement.

L'infraction de traite des êtres humains s'applique également lorsque la personne objet de la traite est contrainte à commettre tout crime ou délit. En vertu de l'article 122-2 du Code pénal, « *n'est pas pénalement responsable la personne qui a agi sous l'empire d'une force ou d'une contrainte à laquelle elle n'a pu résister* ». En l'état de la jurisprudence, la contrainte doit être irrésistible, ce qui implique une impossibilité absolue de se conformer à la loi. En pratique, il est difficile de prouver le caractère irrésistible de la contrainte concernant le proxénétisme.

De plus, il n'est pas exclu que la victime de la traite des êtres humains devienne également auteur.e de l'infraction. Ce serait le cas par exemple d'une personne contrainte de se prostituer à qui ses proxénètes feraient miroiter la possibilité d'échapper à leur emprise à condition qu'elle-même recrute des prostituées. On se trouve ici face à l'hypothèse des victimes-auteurs que l'on trouve de façon courante dans le système prostitutionnel.

Pour la victime contrainte à commettre tout crime ou délit, elle devra se rebeller ou fuir les organisateurs de la traite ou bien invoquer l'article 225-4-9 du Code pénal auprès des autorités pour **dénoncer ceux qui la contraignent** à agir et bénéficier d'une exemption ou réduction de peine.

B. Les circonstances aggravantes

a) Cas de délit de traite des êtres humains faisant l'objet d'une répression accrue

1) Le cas particulier de la mise en œuvre de la répression de l'infraction de traite des êtres humains lorsqu'elle est commise à l'encontre d'un.e mineur.e

Lorsque la victime est mineure, la répression peut intervenir indépendamment de tout emploi de menace, d'abus d'autorité, d'abus de la vulnérabilité ou d'obtention d'une quelconque rémunération.

Alors que l'infraction de traite est punie de 7 ans d'emprisonnement et de 150.000 euros d'amende, lorsqu'elle est commise à l'encontre d'un.e mineur.e, elle est punie de 10 ans d'emprisonnement et de 1.500.000 € d'amende.

En matière de traite, l'âge du mineur est indifférent. La répression du proxénétisme est singulièrement différente en fonction de l'âge de la victime : si le mineur a plus de 15 ans, le proxénétisme est un délit puni des mêmes peines qu'en matière de traite des êtres humains ; si le mineur a moins de 15 ans, le proxénétisme est un crime puni de quinze ans de réclusion criminelle et de 3 000 000 € d'amende.

La minorité est rarement retenue comme circonstance aggravante par les juridictions répressives en matière de traite. Les juridictions auront plutôt tendance à requalifier les faits en proxénétisme aggravé (victime mineure).

2) Caractère aggravé de l'infraction en fonction du cumul de deux « moyens »

Il doit y avoir cumul de deux des moyens constitutifs de l'infraction traite des êtres humains. Pour rappel, ces moyens prévus par le législateur français sont les suivants :

- avec l'emploi de menace, de contrainte, de violence ou de manœuvre dolosive visant la victime, sa famille ou une personne en relation habituelle avec la victime ;
- par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de cette personne ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
- par abus d'une situation de vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, apparente ou connue de son auteur
- en échange ou par l'octroi d'une rémunération ou de tout autre avantage ou d'une promesse de rémunération ou d'avantage.

En cas de cumul de deux de ces moyens, l'infraction sera punie de dix ans d'emprisonnement et de 1.500.000 € d'amende.

3) Les circonstances supplémentaires prévues par l'article 225-4-2

L'article 225-4-2 énumère également toute une série de circonstances aggravantes qui, là encore, augmentent la répression. L'infraction est alors punie de dix ans d'emprisonnement et de 1.500.000 € d'amende

* Infraction commise à l'égard d'une pluralité de victimes

Il suffit que deux personnes soient victimes en même temps de l'opération de traite pour que les conditions de mise en œuvre de cette circonstance aggravante soient remplies. Toutefois, les juges sont plus enclins à retenir cette circonstance lorsque le nombre de victimes est très important.

* Infraction commise à l'égard d'une personne qui se trouvait hors du territoire de la République ou lors de son arrivée sur le territoire de la République

On vise ici, d'une part, le cas de la personne recrutée à l'étranger et transportée vers la France et, d'autre part, le fait de la personne accueillie sur le territoire français, étant entendu que les coupables peuvent se succéder dans la même chaîne.

* Infraction effectuée à partir d'un réseau de télécommunications

Cet article envisage l'hypothèse où la personne a été **mise en contact avec l'auteur.e des faits grâce à l'utilisation d'un réseau de télécommunications**. Le terme « télécommunications » englobe Internet et le réseau téléphonique classique. Le législateur considère ainsi que ces personnes sont d'autant plus dangereuses qu'elles recourent à des méthodes sophistiquées.

Le simple contact via un réseau de télécommunications est insuffisant pour qualifier l'infraction s'il n'est pas effectivement suivi d'un **recrutement ou d'un transport ou d'un hébergement**. La preuve de l'utilisation d'internet peut en outre mettre en évidence le caractère organisé de la bande à l'origine de la traite des êtres humains.

Le recours aux moyens de télécommunication n'est pas incriminé de la même manière. En matière de proxénétisme, la loi n'exige pas que les messages aient eu pour objet de mettre en contact la victime avec l'auteur des faits. En revanche, en matière de traite des êtres humains, la loi exige en revanche que **la victime ait été mise en contact avec l'auteur des faits**. Autrement dit, la répression en matière de proxénétisme est, dans ce cas, plus large que celle propre à la traite des êtres humains.

* Exposition de la victime à un risque immédiat de mort ou de blessures graves

On vise ici, les circonstances qui exposent directement la personne à l'égard de laquelle l'infraction est commise à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente. L'auteur présente effectivement une grande dangerosité si, en plus de son comportement crapuleux, il **fait courir un risque grave aux victimes**.

C'est une circonstance aggravante très rarement retenue par les juges en matière d'exploitation sexuelle. On pourrait imaginer qu'elle puisse être prise en compte dans l'hypothèse de parcours migratoire très dangereux comme la Lybie...

* Infraction commise avec l'emploi de violences qui ont causé à la victime une incapacité totale de travail de plus de huit jours

Dans ce cas, la preuve d'une **incapacité totale de plus de 8 jours** accroît la répression de l'infraction.

* Infraction commise par une personne appelée à participer, par ses fonctions, à la lutte contre la traite ou au maintien de l'ordre public

Il s'agit de sanctionner l'aide que pourrait apporter une **personne censée empêcher la réalisation de l'infraction en abusant de ses fonctions**. Dans le cas présent, la rédaction du texte permet d'englober aussi bien des fonctionnaires que des personnes privées chargées de missions liées à l'ordre public. Ex : officiers de police ou de justice, agents consulaires, agents à l'immigration, militaires...

La jurisprudence récente oblige néanmoins à **caractériser les actes** qui peuvent justifier l'application de cette circonstance aggravante et non de la déduire de la simple existence d'un statut (Cass. crim., 15 nov. 2006, n° 05-84.222).

* Infraction ayant placé la victime dans une situation matérielle ou psychologique grave

Par **situation matérielle grave**, le législateur se réfère à un état de dénuement qui empêcherait la personne de prendre la fuite. Ce serait par exemple le cas de l'auteur de l'infraction qui priverait de ressources financières sa victime et lui aurait retiré son passeport ainsi que ses papiers d'identité ou plus largement la conséquence des infractions commises sur la victime. C'est très souvent le cas pour les victimes d'exploitation sexuelle.

La victime peut également se retrouver dans une **situation psychologique grave**, conséquence de menaces exercées à son encontre. CA Rennes, 26 sept. 2012, n° 11/05017 : jeune fille ayant quitté le Nigéria à l'âge de 15 ans avec la promesse de poursuivre des études, soumise à un rite vaudou (juju) et des menaces de mort la contraignant à la prostitution.

b) Cas où l'infraction de traite est constitutive d'un crime

Le législateur a fixé trois hypothèses distinctes dans lesquelles la traite des êtres humains peut être constitutive d'un crime :

- 1) Infraction commise à l'encontre d'un.e mineur.e, combinée avec l'utilisation par l'auteur.e d'un « moyen » ou d'une circonstance aggravante

Dans ce cas, l'infraction est punie de quinze ans de réclusion criminelle et de 1.500.000 € d'amende.

- 2) Infraction commise en bande organisée

L'infraction est alors punie de vingt ans de réclusion criminelle et de 3.000.000 euros d'amende.

La notion de « bande organisée » constitue l'une des circonstances aggravantes de plusieurs infractions telles que la traite des êtres humains ou le proxénétisme (incriminations listées à l'article 706-73 du Code de procédure pénale). L'article 132-71 du code pénal définit ce terme comme « *tout groupement formé ou toute entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs infractions* ». Cela se traduit par la conjonction de trois critères :

- l'existence d'un réseau relationnel
- des actes préparatoires
- une organisation structurée (Cass. Crim., 8 juillet 2015, n° 14-88329 : « *la bande organisée suppose la préméditation des infractions et, à la différence de l'association de malfaiteurs, une organisation structurée entre ses membres* »).

La notion de bande organisée est voisine du délit d'association de malfaiteurs (une infraction autonome punie moins sévèrement). En effet, aux termes de l'article 450-1 du code pénal, constitue une association de malfaiteurs « *tout groupement formé ou entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un ou plusieurs crimes ou d'un ou plusieurs délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement* ». Cette définition est extrêmement proche de celle de la bande organisée.

Dès lors, il peut y avoir coïncidence entre l'association de malfaiteurs dont la répression relève du tribunal correctionnel et la bande organisée qui relève normalement de la cour d'assises. Les magistrats disposent ainsi d'un moyen commode leur permettant de **correctionnaliser les situations où l'opération de traite reposerait sur l'existence d'une bande organisée**, en ne retenant que l'association de malfaiteurs (CA Lyon, 15 décembre 2014, n° 14/02297).

- 3) Infraction commise en recourant à des tortures ou des actes de barbarie

Dans ce cas, l'infraction de traite est punie de réclusion criminelle à perpétuité et de 4.500.000 euros d'amende. Cette circonstance aggravante est nécessairement un acte de commission.

A l'instar de la bande organisée, cette circonstance aggravante semble être très rarement retenue par les juges.

- > **Toutefois, en dépit de ce cadre légal à la fois protecteur et répressif, les juges répressifs peinent à faire application de la qualification de TEH ou à prononcer les peines adéquates. C'est pourquoi il pourrait être intéressant dans le cadre de l'accompagnement d'une victime durant la procédure pénale de tenter d'aider la victime à agir sur la qualification.**